ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A

l'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante située sur le territoire des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets.

Enquête n°E17000335/35

15 décembre 2017 – 15 janvier 2018

Partie 1 RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 26 février 2018

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1. Le contexte de l'enquête publique	3
1.2. Le projet présenté à l'enquête publique	4
1.3. Impacts du projet sur la ressource en eau et les milieux aq	uatiques et
mesures compensatoires	5
2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DE S.	AINT-MALC
AGGLOMERATION	9
3. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE (ARS) ET DU S.	AGE RANCE
FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS	11
3.1. Avis de l'agence régionale de santé de Bretagne	11
3.2. Avis de la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais	12
4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
4.1. Organisation de l'enquête	
4.2. Composition du dossier d'enquête	13
4.3. Publicité, affichage, information du public	
4.4. Déroulement de l'enquête	
5. LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	
5.1. Bilan de l'enquête publique	16
5.2. Résumé des observations	
6. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	18
7. QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	18
8. MEMOIRE EN REPONSE	18
9. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	19

Annexes:

- Affichage
- 2. Procès-Verbal de Synthèse et questions du commissaire enquêteur remis le 24 janvier 2018
- 3. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur du 08 février 2018.

1. OBJET DE L'ENQUETE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique organisée au titre du code l'environnement (Loi sur l'eau), en vue de l'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante.

Cette enquête s'est déroulée de façon concomitante avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du projet d'aménagement de la ZAC Atalante.

1.1. LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Atalante a été créée par délibération du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération le 17 juin 2008.

Cette ZAC est située au Sud de l'agglomération malouine, sur le territoire des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets. Elle borde la RD n° 137 Saint-Malo-Rennes.

Sa superficie est de 68,9 hectares. Sa vocation initiale était d'accueillir des entreprises dans les domaines de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication. Environ 30 ha ont été aménagés, offrant 14 ha de surfaces commercialisables, dont un tiers est aujourd'hui occupé, soit environ 5 ha.

Le projet de ZAC Atalante a été déclaré d'utilité publique le 9 avril 2010 et Saint-Malo Agglomération dispose de la maitrise foncière de l'ensemble des terrains.

La ZAC Atalante dispose déjà de deux autorisations au titre de la Loi sur l'eau pour les tranches 1 et 2, délivrées le 1^{er} août 2011 et le 18 juin 2013.

Ces autorisations concernent la viabilisation de la partie Nord de la ZAC, la voirie de jonction avec la RD 137 en frange Est de la ZAC et l'impact du projet sur les zones humides relevées sur l'ensemble du périmètre de ZAC.

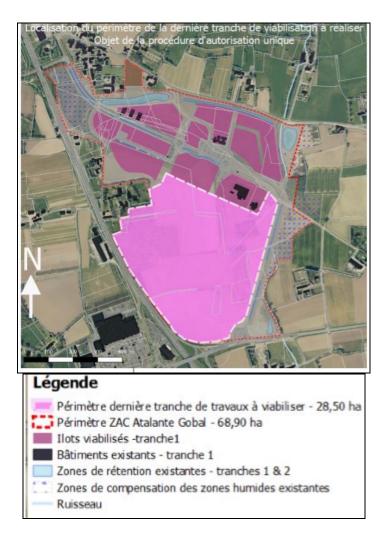
A ce jour, l'ensemble des mesures compensatoires autorisées sont réalisées, excepté l'aménagement d'une mare compensatoire, prévue au Sud de la ZAC, qui est inclus dans la dernière tranche de viabilisation et qui sera donc effectué dans le cadre de la dernière phase de travaux.

Saint-Malo-Agglomération a réalisé, en 2017, une modification du dossier de création de la ZAC Atalante visant à élargir la vocation de la ZAC et à l'adapter aux nouveaux enjeux et besoins en matière de développement économique et d'équipements publics du territoire. La construction d'un complexe aqualudique est prévue dans la partie Sud de la ZAC.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, organisée concomitamment avec la présente enquête.

1.2. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier concerne la viabilisation de la dernière tranche de travaux de la ZAC Atalante. Il porte sur une emprise d'environ 28,50 hectares, située uniquement sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.



Il prévoit :

- un accompagnement des axes de voiries par des noues de collecte des eaux pluviales et des arbres d'alignement,
- une noue majeure le long de la limite de l'ilot réservé au secteur d'équipements publics, permettant d'une part, l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention, et d'autre part, une connexion biologique entre le ruisseau de la Couaille et la mare créée en compensation des zones humides impactées,
- un espace boisé en frange Ouest et Sud, en grande partie créé, qui servira de corridor écologique en périphérie de la ZAC,
- la mise en œuvre de la compensation n°3, prévue dans le dossier d'autorisation initial, sous la forme d'une succession de dépressions humides en cascades (prairies humides) avec une mare au point bas,
- deux bassins paysagers disposés au Sud de la zone : l'un en amont des zones de compensation des zones humides en terrasse afin d'assurer leur alimentation en eau et l'autre au niveau du

bassin existant à l'interface avec le ruisseau exutoire, qui sera agrandi afin d'offrir les capacités de rétention et de dépollution voulues.

Saint-Malo Agglomération, qui est le porteur de projet, a déposé une demande d'autorisation environnementale.

Les rubriques réglementaires visées par la demande sont :

✓ Code de l'Environnement – article L 214-1 à L214-6

- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha **Autorisation**,
- Rubrique 3.2.3.0 : Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,10 ha mais inférieure à 3 ha **Déclaration**,
- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau – Non concernée – Volet zones humides déjà visé dans le cadre de la première autorisation Loi sur l'eau datant de 2011 (9, 40 ha de zones humides),
- ✓ **Code de l'Environnement article L411-1** relatif aux dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés **Non concerné**
- ✓ Code forestier : Autorisation de défrichement articles L214-13 et L 341-3 Non concerné

La dernière tranche de travaux de la ZAC Atalante relève donc de la législation sur les IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques) relevant du seuil d'autorisation (surface supérieure à 20 ha) ce qui induit la nécessité de solliciter une Autorisation environnementale unique, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Enfin le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, (pièces 5, 6, 7 du dossier d'enquête publique), réalisée en 2017, dans le cadre du dossier de création modificatif de la ZAC Atalante.

1.3. IMPACTS DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

Le périmètre global de la ZAC comprend deux exutoires :

- Le premier exutoire est situé au Nord-Est de la zone. Il s'agit du ruisseau de Beauvais qui est un affluent du ruisseau de Saint-Etienne lui-même affluent du Routhouan. Ce dernier traverse l'agglomération de Saint-Malo pour se jeter dans l'estuaire de la Rance, au niveau de la plage des Bas-Sablons. Cet exutoire reçoit les eaux de la partie Nord de la ZAC qui est déjà régulée (arrêté d'autorisation de 2011 tranche 1 33,60 ha concernés) et ne recevra pas d'eaux pluviales issues de la dernière phase de viabilisation à réaliser.
- Le second exutoire est situé en limite Sud-Est de la zone. Il s'agit du ruisseau de la Couaille qui s'écoule vers le Sud dans un fond de vallée avant de se jeter dans la Rance, en amont du barrage d'Ille et Rance (masse d'eau du SDAGE : bassin maritime de la Rance avec un objectif d'état global de bon potentiel d'ici 2027).
 - Cet exutoire reçoit les eaux de la partie Est de la ZAC qui est déjà régulée (arrêté d'autorisation complémentaire de 2013 comprenant la voirie de desserte depuis l'échangeur tranche 2 6,90 ha intégrant une partie du ruissellement de la RD4 échangeur).

Il recevra aussi l'ensemble des eaux pluviales issues de la dernière phase de viabilisation à réaliser (environ 28,50 hectares). Le bassin versant du ruisseau de la Couaille s'étend sur une superficie d'environ 3,30 km² et l'ouvrage limitant présent à l'aval du projet est constitué par une canalisation de ø800 mm.

Le bassin maritime de la Rance, auquel appartient l'exutoire du ruisseau de la Couaille, est considéré en bon état écologique, avec un niveau de confiance moyen et la qualité des eaux de baignade est excellente aux alentours du projet. Les zones professionnelles de production et de reparcage de coquillages vivants situées en aval du point du périmètre du projet sont en catégorie B.

Les expertises floristiques réalisées de 2007 à 2012 n'ont pas identifié d'espèce floristique rare, sensible ou protégée sur le périmètre de la dernière tranche de travaux à réaliser.

L'actualisation de l'occupation du sol, réalisée en janvier et février 2017 sur la zone non viabilisée, montre que celle-ci n'a pas évolué de façon notable.

Enfin, dans le cadre des mesures compensatoires de l'étude d'impact de 2017, une expertise au niveau des deux mares présentes sur la dernière zone à urbaniser a été réalisée en mai 2017. Celle-ci confirme les premières investigations concluant au très faible intérêt environnemental de ces dépressions. Aucune espèce d'amphibien n'y a été observée.

Incidences du projet et mesures compensatoires :

Gestion des eaux usées

Le traitement des eaux usées de la ZAC Atalante est assuré par la station d'épuration de Saint-Malo. A ce stade, les besoins émanant du projet de ZAC global peuvent être estimés à environ 1 500 Eq/Hab.

La station d'épuration communale dispose d'une capacité à recevoir de nouveaux raccordements d'environ 25 000 Eq/Hab. Le projet ne nécessite donc pas de mesures compensatoires spécifiques pour le volet eaux usées.

Gestion des eaux pluviales

Par rapport à la situation actuelle, l'urbanisation de la dernière phase de ZAC engendrera des débits de pointe supérieurs vers le milieu récepteur. La pollution générée par cette urbanisation sera aussi non négligeable puisque les eaux pluviales, en ruisselant sur les zones imperméabilisées, se chargent en pollution urbaine.

Il est prévu de mettre en œuvre deux ouvrages de rétention paysagers dimensionnés sur une protection décennale, avec un débit de fuite calé à 3 l/s/ha.

Le projet a été découpé en deux sous bassins versants élémentaires qui sont gérés par deux ouvrages de rétention distincts :

- Secteur 1 – Nord de la zone non viabilisée intégrant la voirie existante à l'Est de la ZAC : surface desservie totale de 24 hectares.

L'ouvrage de rétention prévu correspond à une extension du bassin existant qui avait été anticipée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau initial (canalisations d'alimentation en attente). Le coefficient d'imperméabilisation de cette zone est estimé à 70%, d'où un volume de rétention nécessaire de l'ordre de 5100 m3 avec un débit de fuite de 72 l/s. Le rejet de ce bassin s'effectuera directement dans le ruisseau de la Couaille.

- Secteur 2 – Sud-Ouest de la zone non viabilisée : Cette zone présente une surface desservie totale de 6,50 hectares et un coefficient d'imperméabilisation de 50% d'où un volume de rétention nécessaire de l'ordre de 950 m3 pour un débit de fuite calé à 19,50 l/s.

Le rejet de ce bassin s'effectuera dans la zone de compensation de zones humides n°3, afin d'assurer son alimentation.

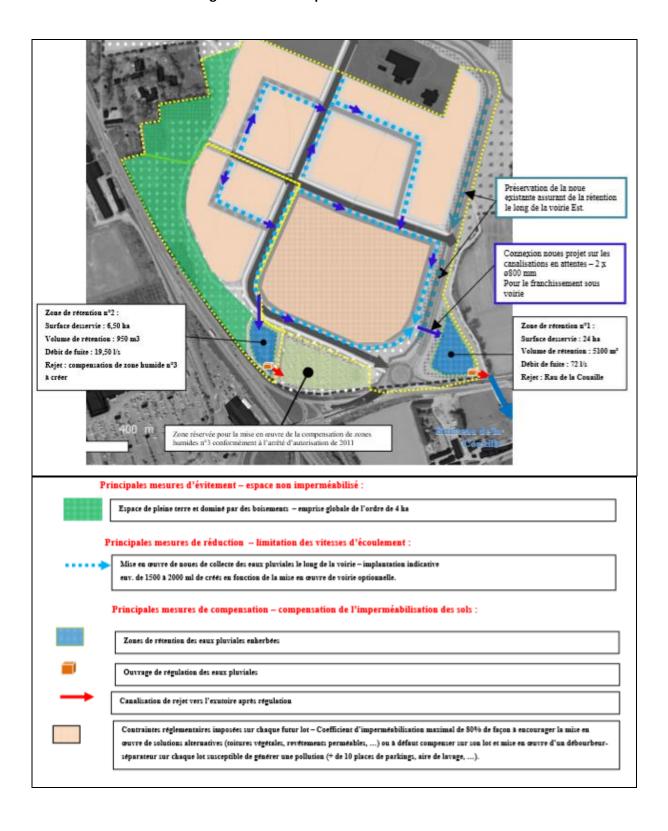
Le projet prévoit des aménagements complémentaires :

- mise en œuvre de noues le long du linéaire de voirie à créer (environ 1500 à 2050 ml), permettant de gérer les eaux pluviales et de limiter l'incidence qualitative sur le ruisseau récepteur;
- dispositions destinées à maintenir le chantier propre lors de la viabilisation des terrains : aire de stockage, moyens de protection contre le ruissellement des fines, système de collecte des eaux de ruissellement et de bassins de confinement,
- réalisation d'ouvrages de régulation comprenant une vanne guillotine et une cLoison siphoïde en sortie de chaque bassin,
- prescriptions dans le cadre du règlement de la ZAC pour limiter les risques de pollution : « mise en place d'un débourbeur-séparateur sur chaque lot à la charge des futurs porteurs de projet » et pour limiter l'imperméabilisation des sols (80% maximum sur chaque lot).

Milieux naturels

Le dossier indique que les différentes mesures compensatoires prévues dans le cadre de la viabilisation du projet pour compenser l'imperméabilisation des sols, assurent une protection suffisante pour ne pas impacter de façon significative le patrimoine naturel inventorié sur le territoire (NATURA 2000, ZNIEFF), ...

Schéma de la gestion des eaux pluviales retenue et des mesures ERC



2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION

<u>Par courrier du 27 mars 2017 SMA</u> a saisi pour avis le préfet de la région Bretagne, autorité environnementale compétente selon l'article R 122-6 du code de l'environnement, du dossier de création modificatif de la ZAC Atalante.

<u>Dans son avis rendu le 29 mai 2017</u>, (pièce 2 du dossier) l'Autorité environnementale (Ae) estime que l'évaluation environnementale est satisfaisante dans son ensemble à l'exception de l'analyse prospective pour une meilleure prise en compte de l'insertion paysagère du projet, notamment en ce qui concerne le bâti et les relations avec les aménageurs.

L'Ae estime aussi que les mesures de suivi ne sont pas systématiquement décrites ni assorties d'indicateurs adaptés aux objectifs recherchés par le maître d'ouvrage.

Elle recommande:

- D'insérer dans le dossier les résultats de l'expertise faunistique et floristique complémentaire, programmée en avril 2017 ;
- De compléter le tableau de suivi sur les types d'indicateurs retenus, notamment pour la phase travaux et de dissocier le coût des mesures ERC des mesures de suivi ;
- De détailler la comptabilité des activités entre les secteurs Nord et Sud et le fonctionnement de ces deux secteurs entre eux ;
- De compléter l'analyse sur le choix de débits retenus pour la gestion des eaux pluviales, la capacité de la STEP, la compatibilité du poste de refoulement avec les nouveaux raccordements, la gestion de l'eau potable (principe de gestion de l'équipement aqualudique);
- De préciser les modalités incitatives à mettre en place pour mener à bien l'implantation d'un réseau de chaleur et favoriser le développement des énergies renouvelables sur le site.

Il est également précisé que le dossier relève de la réglementation antérieure à celle mise en place par l'ordonnance du 3 août 2016 et que l'étude d'impact ne vaut pas étude d'impact pour les projets qui seront construits dans la ZAC et qui relèveraient du régime de l'évaluation environnementale systématique ou du champ du cas par cas.

<u>Dans son mémoire en réponse du mois de juillet 2017</u>, (pièce 3 du dossier) SMA apporte les éléments suivants :

La campagne de terrain, réalisée en mai 2017, a montré que, sur les deux mares, l'intérêt écologique est très limité et qu'aucune espèce d'amphibiens n'a été observée le jour de l'expertise. Concernant les oiseaux, seule la Gallinule poule d'eau, espèce très fréquente dans les cours d'eau ou les mares, a pu être observée. Cette expertise vient confirmer qu'il s'agit du milieu ne présentant pas un intérêt environnemental marqué qui pourrait être favorable à l'implantation de batraciens.

Les pages des tableaux récapitulant, pour chaque compartiment, les mesures ERC et les mesures de suivi figurant dans l'étude d'impact sont modifiées et présentées dans le mémoire en réponse. Il est bien précisé que l'étude d'impact initiale n'a pas été modifiée et qu'il s'agit à ce stade du dossier de création et non du dossier de réalisation.

La vocation de la ZAC exclut à priori les conflits d'image entre les différentes activités autorisées, mais peut générer des problèmes de compatibilité en matière de déplacements.

L'étude de trafic conclut au fait que des problèmes sensibles pourraient concerner les sorties en pointe du soir estivale quand quelques 250 véhicules se confronteront en sortie vers le Sud à un flux N-S de 870 véhicules/heure sur l'avenue Atalante (430+220+220), amenant des difficultés à sortir du site mais impactant les seuls usagers.

Elle identifie un autre problème lié à la mauvaise gestion des entrées sur le site aqualudique (stationnement, dépose-minute) et la constitution de files d'attente sur les voies d'accès venant encombrer l'avenue Atalante ou le giratoire de la RD4.

SMA indique que tous les problèmes seront connus au stade réalisation et que les solutions de desserte de la ZAC et du centre aqualudique devront être trouvées à partir des équipements routiers existants.

Il est rappelé que les axes majeurs que sont l'avenue Atalante et le giratoire de la RD4 ont été conçus et calibrés pour constituer une nouvelle entrée principale de ville de Saint-Malo par la voie de contournement devant relier le secteur du Routhouan et même le Port de Saint-Malo.

Ils sont en capacité d'absorber un trafic dès lors conséquent.

Le maître d'ouvrage apporte des compléments sur la phase travaux (évacuation des déblais) et le suivi écologique du chantier.

Concernant l'insertion paysagère et architecturale, SMA rappelle que l'opération est déjà en partie réalisée, que l'intégration paysagère est assurée par une nouvelle rédaction des articles du règlement des PLU de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des Guérets, avec avis favorable de l'ABF. Les dispositifs d'insertion paysagère de la ZAC sont rappelés.

SMA détaille également les mesures de suivi qui seront mise en place et les critères permettant de juger de l'efficacité des mesures compensatoires.

Le MO explique que le débit des eaux pluviales après travaux de 3 l/s/ha (91,5 l/s pour le projet) sera plus faible qu'en situation actuelle et que ce débit est largement compatible avec le débit de l'ouvrage limitant passant sous la RD4 (1700l/s).

Il précise que la capacité de la station d'épuration est en mesure d'accepter les eaux usées supplémentaires de la ZAC, même en période estivale.

Le principe de gestion en eau potable de l'équipement aqualudique (remplissage de bâches tampons et vidange vers le réseau d'eau pluviale après neutralisation préalable) est détaillé.

Les conclusions de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'études Acoustibel sont présentées.

Pour les activités soumises à la règlementation sur le bruit de voisinage, il est rappelé que le respect des dispositions du décret du 31 août 2006 est à la charge de l'acquéreur du terrain et non à l'aménageur.

Pour les activités soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 est également à la charge de l'acquéreur.

L'étude confirme la conformité actuelle et future de l'avenue Atalante vis-à-vis de la réglementation sur le bruit routier pour les habitations situées près du village de Saint Etienne et au lieu-dit Les Landelles.

Il est rappelé que le classement au bruit des RD 137 et RD 4 impose, dans une bande de 300 m pour la RD 137 et de 100 m pour la RD 4, un isolement acoustique minimal à respecter lors de la construction de nouvelles habitations, d'infrastructures hôtelières et de bâtiments dédiés à l'enseignement ou à la santé.

Le maître d'ouvrage indique également qu'à ce stade du projet, les hypothèses concernant les bâtiments sont trop imprécises pour garantir la faisabilité d'un réseau de chaleur. Il précise que pour le pôle aqualudique, le projet lauréat du concours d'architecte prévoit 50% du poste chauffage en

EnR (chaufferie bois/gaz), une installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et une pompe à chaleur.

<u>Dans son avis complémentaire du 15 septembre 2017</u>, rendu au titre de la procédure d'autorisation AEU-IOTA (pièce 4 du dossier d'enquête publique), l'Autorité environnementale accuse réception des documents reçus le 17 juillet 2017 :

- une étude d'impact avec son résumé on technique et ses annexes, datés de février 2017,
- un dossier intitulé « procédure d'autorisation environnementale » au titre de la Loi sur l'eau, daté de mai 2017.

L'Ae rappelle que le dossier de création modificative de la ZAC Atalante a déjà fait l'objet d'un avis le 29 mai 2017. Elle indique que les nouveaux éléments transmis dans le cadre de cette procédure d'autorisation environnementale, notamment ceux relatifs à la définition des mesures de suivi permettant de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvres (prévention des nuisances sonores, recréation de zones humides...) n'appellent pas d'autres observations.

3. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE (ARS) ET DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

3.1. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE

<u>Dans un premier avis, daté du 4 mai 2017</u> (pièce 8 du dossier d'enquête publique), l'ARS rappelle que les terrains concernés par le projet se situent en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable et concernent deux bassins versants :

- Le bassin versant du Routhouan, le plus étendu, draine une partie de l'agglomération malouine, recueille les eaux de la station d'épuration de Saint-Malo et se jette en aval de l'usine marémotrice.
- Le bassin versant de la Couaille, plus petit, qui se déverse dans la Rance, en amont d'une zone conchylicole.

L'ARS formule les observations suivantes :

- Toutes dispositions doivent être prises pour préserver la qualité des eaux rejetées, notamment en phase travaux ;
- Il conviendra de s'assurer de la compatibilité des caractéristiques du réseau et de la station d'épuration avec les variations de débits et charges polluantes provenant de la ZAC, en particulier lors des opérations d'entretien du complexe aqualudique;
- Il est mentionné l'existence d'un réseau d'eau de mer alimenté par camion. La destination des eaux de mer après usage serait à repréciser ;
- Les dispositifs de collecte des eaux pluviales devront prendre en compte la présence d'une zone humide et des secteurs de remontée de nappe. Il est noté qu'un ouvrage de dépollution sera positionné en amont du rejet vers le cours d'eau.

<u>Dans un second avis, daté du 27 août 2017</u> (pièce 9 du dossier d'enquête publique), l'ARS, réitère, au titre de la procédure AEU-IOTA, les observations formulées le 4 mai, au titre de l'évaluation environnementale du projet.

3.2. AVIS DE LA CLE DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur a émis, le 7 juillet 2017, un avis favorable au projet, assorti de deux remarques :

- La CLE soutient le maître d'ouvrage dans sa volonté de mobiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- La CLE suggère d'améliorer les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides qui ne sont pas encore réalisées.

Elle remarque que les noues n'ont pas été prises en compte pour calculer de débit de fuite du bassin de rétention et critique la création ex nihilo d'une zone humide, contraire au règlement du SAGE et la création d'une mare d'une surface de 320 m2, ce qui n'est pas compatible avec sa doctrine qui fixe une surface maximale de 100 m2.

Le président de la CLE considère que créer une zone imperméabilisée ne créé pas une zone humide, car il n'y a pas de création du « système zone humide ».

Il regrette que les mesures compensatoires excluent une gestion agricole des zones humides.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par courrier, adressé au tribunal administratif de Rennes et enregistré <u>le 25 octobre 2017</u>, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau), du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante, située sur le territoire des communes de Saint Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets.

Le président du tribunal administratif de Rennes a désigné, par décision du <u>14 novembre 2017</u>, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine organisant l'enquête publique a été pris le <u>20 novembre 2017</u>. Il fixe les dates d'enquête du vendredi 15 décembre 2017 à 9 h au lundi 15 janvier 2018 à 17 h 30 inclus, soit une durée de 32 jours. Il précise que le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Saint-Malo Agglomération, à Cancale, et que les mairies de Saint-Jouan-des-Guérets et de Saint Malo (Direction de l'aménagement et de l'urbanisme) sont des lieux d'enquête subsidiaires.

L'arrêté préfectoral informe que le public pourra :

- consulter le dossier d'enquête au siège de Saint-Malo Agglomération, dans les mairies de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets et sur le site Internet de SMA;
- formuler ses observations, soit dans les registres d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, soit à l'adresse électronique suivante : ZAC.Atalante@stmalo-agglomération.fr.

<u>Le 8 décembre 2017,</u> le commissaire enquêteur a rencontré, au siège de SMA à Cancale M. Luc GRAINDORGE, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement.

Cette réunion de présentation du projet, objet de l'enquête publique, a également permis de définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête :

- Composition du dossier d'enquête ;
- Mise à disposition d'un ordinateur pour consultation du dossier d'enquête ;
- Organisation de la page d'accueil de l'enquête publique accessible depuis le site Internet de SMA.

Le même jour, le commissaire enquêteur a procédé à une visite du territoire concerné par la ZAC Atalante guidé par M. GRAINDORGE: secteurs déjà aménagés, voiries, noues, implantations existantes, aménagements paysagers, zones humides compensatoires.

4.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, l'ensemble des documents mis à la disposition du public au siège de l'enquête, situé à Saint-Malo Agglomération à Cancale, dans les

mairies de Saint-Jouan-des-Guérets et de Saint Malo (Direction de l'aménagement et de l'urbanisme) ainsi que sur le site Internet Saint – Malo Agglomération était constitué des pièces suivantes:

- 0 Arrêté du 20 novembre-2017, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante
- 1 Dossier de procédure d'autorisation unique, réalisé par EF Etudes de Saint Germain sur Ille, daté de mai 2017, 165 pages, comprenant : la demande d'autorisation, un résumé non technique du dossier, un préambule, l'historique du projet de ZAC, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, la présentation du projet, une analyse de l'impact du projet sur les eaux pluviales et les eaux usées, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la gestion des eaux pluviales, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les annexes.
- 2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 29-05-2017.
- 3 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage juillet 2017.
- 4 Avis complémentaire de l'Autorité environnementale (Ae) du 15-09-2017.
- 5 Étude d'impact (327 pages)

Datée de février 2017 et réalisée par EF Etudes de Saint Germain sur Ille comprenant : le contexte de l'étude, le cadre règlementaire, le cadrage préalable du projet, l'analyse de l'état initial du site, la présentation et la justification du projet, l'analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet, mesures ERC, difficultés de réalisation de l'étude, méthodes utilisées.

- 6 Résumé Non Technique (40 pages).
- 7 Annexes étude d'impact (533 pages).
- 8 Avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 4 mai 2017.
- 9 Avis de l'ARS du 27 aout 2017.
- 10 Avis du SAGE Rance- Frémur du 24 juillet 2017.

Le registre d'enquête et, pour le siège de l'enquête, une chemise destinée à recevoir les courriers et les courriels adressés au commissaire enquêteur.

4.3. PUBLICITE, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'ouverture d'enquête publique, sur fond jaune, format A2, a été affiché sur les portes vitrées du siège de Saint-Malo Agglomération, à Cancale, et des mairies de Saint-Jouan-des-Guérets et de Saint Malo (Direction de l'aménagement et de l'urbanisme). Il a égalent été affiché en 5 points du périmètre de la ZAC (voir carte de localisation en annexe 1).

Cet affichage a été constaté par la commissaire enquêteur le 8 décembre 2017 et à plusieurs reprises tout au long de l'enquête pour ce qui concerne le siège de l'enquête mais aussi autour du site de la ZAC. Les affichages en mairies de Saint-Malo et de Saint-Jouan des Guérets ont été constatés lors des permanences.

Les avis dans la presse ont été publiés dans les délais réglementaires :

1er avis:

- Journal Ouest France du 23 novembre 2017
- Journal Le Pays Malouin du 30 novembre 2017

2ème avis:

- Journal Ouest France du 15 décembre 2017
- Journal Le Pays Malouin du 21 décembre 2017

L'enquête a également été annoncée sur les sites Internet de la Préfecture d'Ile et Vilaine et de Saint-Malo Agglomération.

4.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017: un dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 au siège de l'enquête, situé à Saint-Malo Agglomération à Cancale, dans les mairies de Saint-Jouan-des-Guérets et de Saint-Malo (Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de Saint-Malo Agglomération.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 séances de permanence:

Au siège de Saint-Malo Agglomération

- Le 15 décembre 2017 de 9h à 12h
- Le 15 janvier 2018 de 14h30 à 17h30

A la mairie de Saint-Jouan-des-Guérets:

- Le 20 décembre 2017 de 14h à 16h
- Le 9 janvier 2018 de 17h à 17h

A la mairie de Saint-Malo – Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme :

- Le 4 janvier 2018 de 14h à 17h

Il y a reçu 8 personnes. Certaines se sont déplacées à plusieurs reprises. L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

5. LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

5.1. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante a donné lieu à **3** observations écrites qui se répartissent de la façon suivante :

Lieu d'enquête	Inscriptions au registre	Messages électroniques	Lettres	Total
Saint-Malo Agglomération (siège de l'enquête)	0	2 (M1 et M2)	0	2
Mairie de Saint-Jouan-des- Guérets	1 (ref : R1 SJG)	0	0	1
Mairie de Saint-Malo – DAU	0	0	0	0
TOTAL	1	2	0	3

Nota : les dépostions référencées M1 et M2 concernent à la fois l'enquête publique portant sur l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et l'enquête publique préalable à la DUP, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme, organisée concomitamment.

Les observations reçues par messagerie électronique ont été annexées au registre principal, au siège de l'enquête.

5.2. RESUME DES OBSERVATIONS

M1 : Mme Véronique MICHEL GICQUEL présidente de l'association de sauvegarde et protection du patrimoine et du paysage des pays de Saint-Malo et de Dinan (ASPPPSMD) ;
Rappelle que :

- la ZAC de Blanche Roche a été créée dans un contexte tendu de contestation pour absence de prise en considération des avis des services de l'Etat par les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets lors des modifications de leur PLU;
- L'association malouine de sauvegarde du patrimoine avait agi en 2011 pour la protection du patrimoine emblématique du « Saint-Malo des champs » ; (Cf. pièce jointe n°1).

Elle s'étonne de l'absence de concertation avec le public et du fait que ce projet n'a pas fait l'objet d'une présentation et d'un débat dans l'enceinte du conseil de développement du pays de Saint Malo, ou dans le cadre d'ateliers citoyens à Saint-Malo et à Saint-Jouan-des-Guérets.

Elle signale qu'une demande de permis de construire a déjà été déposé en mairie de Saint-Jouan-des-Guérets pour la construction d'un espace aqualudique alors même que l'enquête publique est en cours. Elle fait référence au fait que SMA a déjà procédé de la sorte à l'occasion d'une enquête publique « Loi sur l'eau » pour l'aménagement des noues de rétention de la ZAC afin de permettre l'installation de l'entreprise GOEMAR sur la ZAC et qu'aujourd'hui, des ateliers ont été autorisés par la ville de Saint-Malo en méconnaissance du cahier des charges de la ZAC.

Elle s'interroge sur l'utilité de l'enquête publique.

L'association relève également l'absence d'étude d'impact, comme l'a noté l'autorité environnementale et souligne l'importance de cette lacune au regard des enjeux de biodiversité sur cette zone, notamment pour le « pélodyte ponctué », amphibien qui fait l'objet d'une protection stricte au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 (Cf. arrêté de 2011 avec référence à des prospections réalisées en 2007 et 2009 PJ n°2).

Elle cite également l'avis du CODERST sur les enjeux liés à la tête de bassin versant, avec les zones humides et la qualité de l'eau du Routhouan qui termine son cours dans l'estuaire de la Rance (PJ n°3)

« Les eaux de ruissellement du secteur rejoignent par une série de fossés le ruisseau de Beauvais qui se rejette dans le ruisseau de St Etienne affluent du Routhouan. Le site dans son état actuel est essentiellement occupé par des terres cultivées. Une partie du secteur correspond à une dépression humide de tête de bassin versant.

L'ensemble des aménagements de la ZAC va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation et contribuer à l'augmentation des débits ruisselés. Ceux-ci devraient passer de 0,58 m3/s dans l'état actuel à 2,19 m3/s après aménagement.

Pour limiter, cet impact le maître d'ouvrage de l'opération a établi un projet de gestion des eaux pluviales ».

L'association interroge sur :

- L'impact du nouveau projet sur la gestion des eaux pluviales ;
- Une réflexion à mener pour une éventuelle protection des terres agricoles et un meilleur maillage avec la trame bleue et verte avec conservation d'îlots de nature pour constituer des zones tampon avec rupture d'urbanisation, importantes sur le littoral .

L'association conclut qu'en l'absence de réponse à ces questions et en l'état de la procédure, il conviendra d'émettre les réserves adéquates dans le droit fil de l'avis de l'autorité environnementale.

M2: Mme Rozenn PERROT, adhérente association Eau et Rivières de Bretagne:

- Regrette que la période choisie pour l'enquête publique ne puisse permettre une expression suffisante du public ;
- Souligne que le projet va artificialiser plusieurs hectares de terres agricoles, ce qui aura un impact négatif sur la préservation des milieux et la gestion des eaux;
- Rappelle l'importance des zones naturelles et en particulier des zones humides pour la préservation de la biodiversité ;
- Relève que le premier avis de l'autorité environnementale souligne le besoin d'une analyse complémentaire concernant la définition des mesures de suivi permettant de vérifier à posteriori l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, qu'il s'agisse des mesures de compensation au regard des espèces faunistiques et floristiques ou des mesures destinées à garantir une gestion performante, tant des eaux pluviales que des eaux usées;
- Note que, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, le maître d'ouvrage répond plutôt précisément aux différents points soulevés, à l'exception du mode de suivi de la qualité atmosphérique du site (page 36/47), ce qui est pourtant une préoccupation des habitants de Saint-Malo.

- Retient que, dans son avis, l'ARS s'inquiète de l'impact du projet sur les eaux littorales et estuariennes, en particulier du fait de la dégradation éventuelle du ruisseau de la Couaille et qu'elle alerte également sur la gestion des eaux usées issues du complexe aqualudique, notamment lors des opérations d'entretien.

Elle demande que les critères d'évaluation sanitaire et environnementale du projet soient portés à la connaissance de la population.

<u>R1 SJG : Mme Jocelyne CHALMEL, Saint-Jouan-des-Guérets,</u> tient des propos peu compréhensibles sur l'organisation des collectivités : élus, formalités administratives, les sociétés Véolia et Saur.

6. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, le 24 janvier 2018, M. Luc GRAINDORGE, pour lui communiquer les observations écrites consignées dans un Procès-Verbal de Synthèse ainsi qu'une liste de questions (annexe 2 du rapport d'enquête). Ces questions sont reproduites ci-après.

7. QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1. Le dossier prévoit le raccordement de la totalité des eaux usées sur le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de Saint-Malo. Ce réseau et la station d'épuration sont –ils suffisants pour accepter les variations de débits et charges polluantes provenant de la ZAC, en particulier du complexe aqualudique ? (Cf. avis de l'ARS)
- 2. Comment seront gérés et traités les rejets de ce complexe aqualudique ?
- 3. Ce projet de complexe aqualudique fera-t-il l'objet d'un dossier et d'une autorisation spécifiques au titre du code de l'environnement ?
- 4. Les dispositifs de collecte des eaux pluviales tiennent-ils compte de la présence d'une zone humide et des secteurs de remontée de nappe ?
- 5. Dans son avis, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur Beaussais, critique la création ex nihilo d'une zone humide, contraire au règlement du SAGE et la création d'une mare d'une surface de 320 m2. Quelles améliorations le maitre d'ouvrage envisage-t-il d'apporter aux mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ?

8. MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur, a été transmis par voie électronique au commissaire enquêteur le 8 février 2018 (Cf. annexe 3 du rapport d'enquête).

9. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur clôt ce jour la Partie 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE. La partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS sur la demande d'autorisation au titre du code l'environnement, en vue de l'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante, fait l'objet d'un document séparé, clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes le 26 février 2018

Le commissaire enquêteur

Danielle FAYSSE

Annexes:

- 1. Affichage
- 2. Procès-Verbal de Synthèse et questions du commissaire enquêteur remis le 24 janvier 2018
- 3. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur du 08 février 2018.